

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIRTOM

Par d'activités de Chaumont
45120 Corquilleroy

Références : 290/2026
Code AIOT : 0010008542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SMIRTOM implanté Par d'activités de Chaumont 45120 Corquilleroy. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 7 juillet 2026, un incendie se déclare dans un champ situé à proximité de la déchetterie de Corquilleroy. Les sapeurs-pompiers sont déjà alertés et en cours d'intervention lors du premier appel effectué par les agents du SMIRTOM. Quelques minutes plus tard, l'incendie se propage au méthaniseur voisin. Le feu franchit la voirie et atteint la déchetterie au niveau des bennes de bas de quai et au niveau de la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM
- Par d'activités de Chaumont 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010008542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située dans le parc d'activité de Chaumont sur les communes de Corquilleroy et Pannes est autorisée depuis 2008.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 7.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 1.10.10	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 1.10.10
--

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...] Constats : Le 7 juillet 2026 vers 17h30, le SMIRTOM alerte les pompiers pour prévenir d'un départ de feu dans un champ situé à proximité de la déchetterie de Corquilleroy. En effet, une moissonneuse batteuse provoque un départ de feu sur le champ de blé qui se propage via des flammèches sous l'action du vent au site de la Centrale Biogaz de Chaumont et à la Déchetterie de Corquilleroy. Le feu gagne la plateforme de compostage touchant le compost avant criblage (600 tonnes), le stockage de bois branche (200 m ³) et de bois plaquette (3 tonnes), le stockage de pelouse (30 tonnes), des souches de bois (20 tonnes), le compost mature (30 tonnes), ainsi que trois bennes situées sur la partie déchetterie : • une benne d'encombrants ; • une benne de cartons ; • une benne de bois en débord (en attente d'enlèvement). Le SMIRTOM prévient l'inspection des installations classées par téléphone le 8 juillet 2026 vers 9 h et télédéclore le sinistre sur la plateforme en ligne le 10 juillet 2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] Constats : La vanne d'isolement du réseau d'eau du bas de quai de la déchetterie est rapidement fermée par l'exploitant pour contenir les eaux d'extinction incendie au niveau de cette zone. L'exploitant indique qu'environ 320 m ³ (245 m ³ d'après l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral de 2008) d'eau sont contenus dans ce réseau de rétention. Aucun déversement au milieu naturel ne s'est donc produit

au niveau de cette zone. En fonctionnement normal, au niveau de la zone de la plateforme de compostage, la collecte des eaux s'effectue en circuit fermé c'est à dire que les eaux s'écoulant sur cette zone sont récupérées, transitent via un décanteur pour se jeter dans un bassin de récupération des eaux d'un volume de 1500 m³. Ces eaux du bassin servent pour arroser les andains du compost. Lors de l'incendie, les eaux d'extinction incendie ont été récupérées par gravité dans ce bassin de récupération. A la demande des pompiers, les eaux souterraines ont été prélevées via le forage présent sur site. Les eaux d'extinction collectées dans le bassin de récupération ont été mélangées avec les eaux du forage afin de permettre aux pompiers de pomper dans le bassin de récupération et de disposer de l'apport en eau nécessaire à l'extinction de l'incendie. De par la configuration du site, l'ensemble des eaux liées au sinistre a été confinée. Aucun déversement au milieu naturel n'a eu lieu. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - MES : 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté): 300 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a réalisé deux prélèvements d'eau en date du 8 juillet 2026 à savoir : - dans la bassin de récupération des eaux au niveau de la plateforme de compostage, - dans la rétention recueillant les eaux du bas de quai de la déchetterie. Les échantillons confiés au laboratoire EUROFINs vont permettre d'orienter la filière d'élimination des eaux d'extinction incendie retenues. L'exploitant transmet les bulletins analytiques dès réception à l'inspection des installations classées. Après examen, l'inspection des installations classées statuera sur le devenir de ces eaux ; soit élimination vers une filière appropriée en tant que déchet soit rejetées vers le milieu naturel pour les eaux du bas de quai de la déchetterie et réutilisées pour les eaux contenues dans le bassin au niveau de la plateforme de compost. Écart constaté : les modalités de gestion des eaux d'extinction collectées n'ont pas été définies ; les analyses des prélèvements effectués sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les bulletins analytiques dès réception des 2 échantillons d'eaux d'extinction incendie constitués et définir les modalités de gestion de ces eaux au regard des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Deux réserves incendie d'une capacité respective de 100 m³ sont installées sur le site, l'une au nord à côté du quai de transfert des emballages, l'autre à l'est à côté du forage. [...] Le site est également raccordé à un réseau spécifique mis en place par l'aménageur du parc d'activités. Il est composé de 2 réserves d'eaux d'un volume de 120 m³ chacune.
Constats : L'exploitant indique que les moyens de lutte contre l'incendie in situ suivants n'ont pas été utilisés par les services de secours : - une bache souple de 120 m³ localisée à côté du forage, - deux bâches souples de 20 m³ chacune et une réserve enterrée de 90 m³ (total 130 m³) située à proximité du local abritant les camions utilisés pour la récupération des déchets en Point Apport Volontaire (PAV), - une réserve d'eau de 120 m³ située hors site, mise en place par l'aménageur du parc d'activité. Au vu de l'ampleur de l'incendie, les pompiers se sont raccordés au bassin de récupération des eaux de la plateforme de compostage. Ce bassin a été alimenté en eau du forage puisque les réserves disponibles sur site n'étaient pas suffisantes. Bien que les capacités en eau des moyens de lutte présents sur la déchetterie couvrent les besoins en eau définis dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2008, ils diffèrent de ceux énoncés dans cet arrêté (250 m³ installés sans ressource hors site contre 200 m³ prescrits), Écart constaté : les moyens de lutte disponibles sur site ne sont pas en lien avec la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet, les modifications apportées aux moyens de lutte contre l'incendie

disponibles sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre
Prescription contrôlée : [...] Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les 3 bennes incendiées au niveau de la déchetterie étant en location par un prestataire (Benne service 45 pour la benne carton, Bourgogne Recyclage pour la benne bois et SUEZ pour la benne des encombrants) vont être rapidement remplacées. Pour la partie plateforme de compostage, la pelouse, le bois branche, le bois plaquette, le compost mature et les souches sont un amalgame de cendres et résidus incendiés de bois. Selon les propos de l'exploitant, ces déchets seront éliminés dans une unité de valorisation énergétique, sûrement celle d'Amilly. L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi des déchets ou tout autre document permettant d'attester la filière d'élimination de ces déchets. En ce qui concerne l'andain de compost avant criblage (600 tonnes) étalé et arrosé avec les eaux du bassin de récupération de la zone plateforme de compostage en mélange avec les eaux du forage, celui-ci n'a pas été touché par l'incendie. L'inspection propose de constituer un échantillon pour effectuer une analyse sur des paramètres permettant de statuer sur l'altération de ce compost. L'exploitant s'engage à fournir dès réception les bulletins analytiques à l'inspection des installations classées. Selon les résultats, le devenir de cet andain sera soit éliminé en tant que déchet dans une filière appropriée soit récupéré pour finaliser l'étape de compost. Après examen du bulletin analytique, l'inspection pourra se prononcer sur le devenir de cet andain de compost avant criblage. Écart constaté: Le devenir de l'andain de compost avant criblage au niveau de la plateforme de compostage n'est pas encore caractérisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le bulletin analytique dès réception afin que l'inspection puisse définir le devenir de cet andain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

